

**DISPOSITIF DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT  
DES ENERGIES RENOUVELABLES POUR  
LES PROPRIETAIRES PARTICULIERS EN ILE DE FRANCE  
REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

Page 1/5  
Validé le :  
1<sup>er</sup> octobre 2010

**Article 1 : Attributaires de subventions régionales**

Peuvent être attributaires de subventions régionales les propriétaires particuliers pour leur résidence principale située en Ile de France.

**Afin d'être éligible aux aides de la Région Ile de France, le demandeur doit attendre l'autorisation de démarrage des travaux donnée par la Région.**

**Article 2 : Investissements éligibles aux aides de la Région**

Sont éligibles aux aides de la Région les investissements suivants :

- Chauffe-eau solaire individuel (CESI),
- Système Solaire Combiné (SSC),
- Capteurs solaires photovoltaïques,
- Pompe à chaleur géothermale sur nappe ou à capteurs verticaux ou horizontaux,
- Toiture végétalisée

**Article 3 : Montant des subventions régionales**

La Région soutient les équipements cités dans l'article 2 selon les barèmes suivants :

- Chauffe-eau solaire individuel (CESI) : aide forfaitaire de 800 € sur la main d'œuvre ;
- Système Solaire Combiné (SSC) : aide forfaitaire de 1 300 € sur la main d'œuvre ;
- Capteurs solaires photovoltaïques : aide forfaitaire de 750 € sur la main d'œuvre ;
- Pompe à chaleur géothermale sur nappe ou à capteurs verticaux ou horizontaux : aide forfaitaire de 1 300 € sur la main d'œuvre ;
- Toiture végétalisée : 45€/m<sup>2</sup> de végétation

**Article 4 : Conditions d'éligibilité**

**Article 4-1 : éligibilité du matériel**

- pour les installations solaires thermiques :
  - le matériel doit être référencé par Enerplan
- pour les installations solaires photovoltaïques :
  - le matériel doit respecter les normes norme EN 61215 ou NF EN 61646
- pour les pompes à chaleur géothermales :
  - le matériel doit avoir un COP  $\geq$  4 selon les dispositions des arrêtés du 12 décembre 2005 et du 13 novembre 2007.
- Pour les toitures végétalisées :
  - Seuls les systèmes extensifs sont éligibles

### **Article 4-2 : éligibilité des installateurs**

- pour les chauffe-eau solaire individuels, l'installateur doit avoir au choix :
  - l'appellation Qualisol « chauffe-eau solaire individuel » de l'année en cours
  - la certification Qualibat 8211, 8212 ou 8213 en cours de validité
- pour les systèmes solaires combinés, l'installateur doit avoir au choix :
  - l'appellation Qualisol « système solaire combiné » de l'année en cours
  - la certification Qualibat 8212 ou 8213 en cours de validité
- pour les installations solaires photovoltaïques, l'installateur doit avoir au choix :
  - les appellations QualiPV-bat et QualiPV-élec de l'année en cours
  - la certification Qualibat 8112, 8122 ou 8132 en cours de validité
- pour les pompes à chaleur géothermales, l'installateur doit avoir au choix :
  - l'appellation QualiPAC de l'année en cours
  - la certification Qualibat 8311 ou 8312 en cours de validité

### **Article 4-3 : éligibilité des demandeurs**

Les propriétaires particuliers doivent répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- disposer d'un revenu fiscal du ménage par unité de consommation inférieur à 28.362 €

*Le Revenu Fiscal des Ménages par Unité de Consommation (RFM par UC) est une donnée proche du quotient familial : il s'agit de diviser le Revenu Fiscal de Référence (RFR) par un nombre de part, ici appelé Unité de Consommation (UC). Les UC sont calculées comme suit :*

- o *le premier adulte compte pour 1 ;*
- o *les autres adultes et enfants de plus de 14 ans comptent pour 0,5 ;*
- o *les enfants de moins de 14 ans comptent pour 0,3.*

*A titre d'exemple, pour un ménage de deux adultes touchant 31.619 € le RFM par UC se calcule comme suit :  $31.619 \div 1.5 = 21.079$  €*

#### **Précisions**

*Les données suivantes figurant sur l'avis d'impôts sur les revenus du demandeur seront utilisées pour vérifier le respect de ces plafonds :*

- 1) le montant du revenu fiscal de référence (ligne 25) ;*
- 2) le nombre de personnes rattachées au foyer.*

*L'avis d'impôts sur le revenu pris en compte est celui de l'année N-2 si la demande est adressée avant le mois de septembre de l'année N, ou celui de l'année N-1, si elle est adressée après le 31 août de l'année N.*

*Selon la situation familiale plusieurs foyers fiscaux peuvent être associés à la résidence concernée par l'installation. Dans ce cas, il devra être transmis à la Région l'ensemble des avis d'imposition sur les revenus correspondants.*

Situation familiale	Nombre d'avis
Personne célibataire	1
Couple déjà marié ou pacsé	1
Couple marié ou pacsé l'année de la déclaration	3
Couple en concubinage	2
Personne divorcée ou veuve l'année de la déclaration	2
Couple marié avec un enfant vivant sous leur toit mais n'étant plus à la charge des parents	2

- à défaut présenter un niveau de performance énergétique de la résidence principale élevé :
  - habitations neuves : niveau « BBC » (le propriétaire devra fournir l'étude réglementaire),
  - habitations existantes : classes DPE « A » ou « B » pour les étiquettes « énergie » et « climat ».

### **Article 5 : contenu du dossier de demande de subvention**

Le dossier de demande de subvention est constitué des éléments suivants :

- courrier de saisine
- fiche technique
- photocopie de la carte nationale d'identité ou passeport du/des demandeur(s)
- copie de l'avis d'imposition le plus récent
- déclaration sur l'honneur de la composition du ménage (nombre et âge des personnes)
- RIB
- pour les maisons existantes : DPE de la résidence sur laquelle l'installation sera réalisée
- pour les maisons neuves : étude thermique réglementaire
- déclaration préalable de travaux ou permis de construire pour les installations solaires thermiques et photovoltaïques
- devis de l'installateur indiquant le montant du matériel en € HT, de la main d'œuvre HT, **ces montants étant présentés distinctement sur le devis**
- justificatif d'appellation QualitEnR de l'année en cours ou de certification Qualibat en cours de validité de l'installateur
- justificatif des performances pour le matériel

**NB** : la Région se réserve le droit d'opérer un contrôle des données transmises.

## **Article 6 : Conditions d'attribution des aides régionales**

### **6.1 Conditions générales**

**Afin d'être éligible aux aides de la Région Ile de France, le demandeur doit attendre l'autorisation de démarrage des travaux donnée par la Région.**

L'attribution de la subvention est subordonnée au vote de la Commission Permanente.

**Les subventions sont valables 3 ans à compter de la date de la Commission Permanente. Passé ce délai, si le bénéficiaire n'a pas présenté de demande de versement, la subvention sera caduque et annulée.**

Le financement accordé dans le cadre du présent règlement ne pourra pas être cumulé avec d'autres aides régionales sur le même objet.

### **6.2 Processus d'attribution**

Le propriétaire particulier mentionné dans l'article 1 doit respecter la chronologie de réalisation des opérations suivantes :

**1-** le propriétaire particulier adresse à la Région Ile-de-France un dossier de demande de subvention complet

**2-** Instruction du dossier pour son passage en Commission Permanente

**3- Envoi d'un courrier des services de la Région accusant réception du dossier indiquant que celui-ci est complet et que :**

- **par dérogation à l'article 17 du règlement budgétaire et financier de la Région, les travaux peuvent démarrer ;**
- **la subvention régionale ne peut être considérée comme acquise, le financement de la totalité des travaux étant assuré aux risques et périls du propriétaire demandeur ;**
- **ce courrier ne préjuge pas du vote de la subvention par la Commission Permanente et a pour seul objectif la détermination de la date de démarrage des travaux ;**
- **en tout état de cause, l'attribution éventuelle de la subvention n'interviendra que par le vote de la délibération de la Commission Permanente et son versement après cette adoption, au vu des pièces justificatives listées dans le règlement d'attribution.**

**4-** Délibération par la Commission Permanente attribuant la subvention

**5-** Envoi d'un courrier du Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou de son représentant annonçant la décision de la Commission Permanente accompagné :

- de la notification financière de la subvention ;
- d'un formulaire de demande de versement de subvention à remplir par le propriétaire particulier ;
- de l'« attestation et engagement » à remplir par le propriétaire particulier et l'installateur.

**6-** Versement par la Région de la subvention au bénéficiaire dont le montant est précisé dans l'article 3 à réception et après examen :

- de la demande de versement de subvention correctement remplie et signée ;
- de la facture acquittée de l'installation où apparaissent distinctement le montant des fournitures et le montant de la main d'oeuvre ;
- de l'« attestation et engagement » annexé au présent règlement correctement renseigné et signé.

**Article 7 : justificatifs à présenter pour obtenir le versement de la subvention**

Afin d'obtenir le versement de la subvention votée par la Commission permanente, le bénéficiaire devra renvoyer les éléments suivants :

- formulaire de demande de versement correctement complété et signé
- facture acquittée de l'installation subventionnée faisant apparaître distinctement le montant HT de la main d'œuvre de l'installation
- fiche d'autocontrôle QualitEnR remplie et signée par l'installateur et le particulier
- « attestation et engagement » annexé au présent règlement correctement renseigné et signé

Pour les installations photovoltaïques, le propriétaire particulier devra joindre également l'attestation de conformité aux règles de sécurité visée par le CONSUEL.